

DECISION DU PRESIDENT N°30.25

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Considérant la nécessité de recourir à une assistance juridique afin d'être accompagné dans le cadre d'une construction édifiée irrégulièrement sur le domaine public intercommunal sur la commune de Marennes.

Considérant la proposition de la Société Transition Territoriale Avocat représentée par Maître Nathanaël DUFFIT-MENARD, avocat au barreau de Lyon, estimant 15h de travail ;

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'honoraires de rémunération au taux horaire avec la Société Transition Territorial Avocat, située 163 rue Duguesclin – 69006 LYON, pour un taux horaire de 150,00 € HT ;
- **DE SIGNER** ladite convention ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget principal 2025 de la CCPO.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 02/06/2025

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le : 10 JUIN 2025

Certifiée exécutoire le : 10 JUIN 2025